



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORREZE

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION N° 19-2013-00129
CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DE LA
ZONE D'ACTIVITÉS DE CHAUFFOUR**

COMMUNE DE NONARDS

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, partie législative ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Gérard PEROT, directeur départemental des Territoires de la Corrèze ;

VU l'arrêté du 03 septembre 2013 portant subdélégation de signature à M. Stéphane LAC, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 04 octobre 2013, présenté par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sud Corrèzien, enregistré sous le n° 19-2013-00129 et relatif à l'aménagement de la zone d'activité de Chauffour sur la commune de NONARDS;

VU les pièces complémentaires reçues le 30 octobre 2013;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

**Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sud Corrèzien
rue Emile Monbrial
19120 - BEAULIEU**

concernant l'aménagement de la zone d'activité de Chauffour sur la commune de NONARDS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Caractéristiques du projet</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
Surface concernée : 13,9 ha	2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; - 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	
Surface d'environ 400m ²	3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales.

Détail des aménagements :

Le projet a pour but de viabiliser un terrain de 13,9 ha et de créer environ 25 lots de différentes tailles en aménageant une voirie d'accès et en amenant les différents réseaux aux parcelles. Le projet sera défini en trois tranches.

1 - Pour les parties communes (voirie, accotement, fossé...) le débit de fuite est fixé à 12 l/s/ha soit 86 l/s pour la partie nord, 51 l/s pour la partie centrale et 28 l/s pour la partie sud.

De plus, le volume de rétention à prendre en compte est de 345 m³ soit 180 m³ pour la partie nord, 110 m³ pour la partie centrale et 55 m³ pour la partie sud.

La rétention se fera au moyen de noues enherbées qui seront doublées, hors zones inondables, de tranchées drainantes.

2 - L'implantation des bâtiments est autorisée en zone d'aléas avec une superficie maximale de 25 % de la surface du lot. Chaque lot devra compenser le volume de remblai par un volume de déblai sur la parcelle si l'objet du remblai est justifié.

Chaque lot fera sa rétention sur la base d'un taux d'imperméabilisation de 40 % par lot et d'un débit de fuite de 12 l/s/ha.

Sur les parcelles en zones d'aléas et notamment dans la partie sud du projet, les constructions ou installations seront implantées sur vides sanitaires (ou piloti) et en bordure de la RD940.

Les règles de construction et les conditions d'utilisation du site devront respecter les règles édictées au plan de prévention du risque inondation.

Tout déversement de produits nocifs sera interdit dans le milieu naturel. Des précautions particulières seront prises par rapport au stationnement des engins afin de limiter les éventuelles pertes de fluides hydrauliques pendant la phase travaux.

Les ouvrages devront être régulièrement entretenus par le pétitionnaire de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de NONARDS où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent récépissé est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la CORREZE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les travaux et les conditions de réalisation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un

changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A TULLE, le 13 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Chef du service environnement, police de l'eau et
risques,



Stéphane LAC

PJ : Arrêté du 13 février 2002

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.